



SUJET DE RÉOLUTION :

DISCIPLINE

DESCRIPTION :

La résolution est une proposition de modification des Règlements.

Au début de 2018, le Conseil exécutif national (CEN) de l'ACEP a demandé au Comité des statuts et règlements d'effectuer un examen complet du processus utilisé par l'ACEP pour gérer les plaintes de membres contre des membres, c'est-à-dire le Règlement n° 5. Diverses versions du Règlement n° 5 ont été présentées au CEN aux fins de discussion au cours de plusieurs mois. Le 29 novembre 2019, le CEN a approuvé la version qui est maintenant présentée aux membres en vue d'un vote.

L'examen avait pour but d'élaborer un processus de contrôle plus efficace et opportun, d'accroître la précision du règlement au moyen d'un libellé plus prescriptif et de veiller à ce que les principes de justice naturelle continuent d'être appliqués aux parties concernées par une plainte.

Les modifications apportées aux Règlements par le CEN entrent en vigueur immédiatement et resteront en vigueur sous réserve de leur approbation par les membres en vertu d'un vote qui devra être effectué dans un délai d'un an. L'ancien libellé a donc été remplacé par le libellé proposé le 29 novembre 2019. Le libellé remplacé n'est plus en vigueur depuis cette date. Le nouveau libellé, qui est proposé aux membres, est en vigueur.

Si les membres n'appuient pas le libellé proposé, le libellé remplacé du Règlement n° 5 sera rétabli.

Le CEN a tenu une discussion approfondie et a décidé de soumettre aux membres la proposition de modification des Règlements suivante :

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Il est résolu que le texte du Règlement n° 5 identifié comme le « Règlement n° 5 remplacé » sera remplacé par le texte du Règlement n° 5 identifié comme le « Règlement n° 5 proposé ».

Question devant être tranchée par les membres de l'ACEP

Je suis favorable à ce que l'Association canadienne des employés professionnels remplace le texte du Règlement n° 5 appelé « Règlement n° 5 remplacé » par le texte appelé « Règlement n° 5 proposé » :

OUI

NON

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
<p>5.1 Conformément au paragraphe 6.6 des Statuts de l'ACEP, le Conseil exécutif national (CEN) a le pouvoir d'expulser, de suspendre ou de révoquer le membre titulaire ou aspirant qui enfreint une disposition du présent Règlement ou des Statuts. Les membres du CEN sont révoqués conformément à l'article 19.8. Toute plainte déposée en vertu du règlement n° 5 par un membre actuel du CEN nécessite l'appui de deux autres membres du CEN pour être admissible.</p>	<p>5.1 Conformément au paragraphe 6.6 des Statuts de l'ACEP, le Conseil exécutif national (CEN) a le pouvoir d'expulser, de suspendre ou de révoquer le membre titulaire ou aspirant qui enfreint une disposition du présent Règlement ou des Statuts.</p> <p>La révocation d'un membre du CEN suit la procédure établie à l'article 20 des Statuts.</p>
<p>5.3.1 Le CEN, à sa première réunion suivant une élection, établit un comité d'examen des plaintes (CEP).</p>	<p>5.2 L'avocat de l'ACEP administre le règlement n° 5 de bonne foi et en respectant les Statuts de l'ACEP et les exigences d'équité procédurale.</p> <p>L'avocat peut déléguer ses fonctions administratives à un autre employé ou gestionnaire de l'ACEP pendant une période de temps limitée.</p> <p>Dans les 60 jours civils qui suivent l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'avocat présente au CEN les lignes directrices à l'aide desquelles il administrera le règlement n° 5.</p> <p>Si l'ACEP n'emploie pas d'avocat, le président, en collaboration avec le CEN et le Comité des RH, désigne un gestionnaire qui administrera le règlement n° 5 et assumera les pouvoirs de l'avocat en vertu de ce règlement.</p>
<p>5.3.2 Le CEP se compose d'au plus cinq (5) membres et d'au moins trois (3) membres. Les membres sont choisis parmi les membres du Conseil des dirigeants de sections locales (CDSL) qui ne sont pas membres du CEN.</p>	<p>Aboli.</p>

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
5.3.2.2 Si trois (3) membres du CDSL ne se portent pas volontaires pour faire partie du CEP, l'affaire sera alors renvoyée au CEN qui établira un comité d'enquête formé de trois (3) membres du CEN.	Aboli.

5.2 Le membre qui a commis une des infractions figurant ci-dessous est passible des sanctions visées aux paragraphes R 5.1 et R 5.2 du présent Règlement.

- Violier une disposition des Règlements et des Statuts.
- Agir de façon contraire à la déclaration solennelle.
- Intenter une action en justice contre l'Association ou l'un de ses dirigeants, ou inciter un membre à le faire, sans d'abord avoir épuisé tous les recours internes.
- Publier ou faire circuler parmi les membres de fausses assertions ou de fausses déclarations intentionnelles.
- Défendre les intérêts d'un autre syndicat contre l'ACEP.
- Se livrer à de la diffamation ou à de la libelle contre un membre de l'Association ou lui causer un préjudice intentionnel.
- Utiliser un langage offensant ou troubler la paix à une réunion de l'Association.
- Accepter frauduleusement de l'argent dû à l'Association ou à une de ses sections locales ou détourner des fonds de l'Association ou d'une de ses sections locales.
- Utiliser le nom d'une section locale de l'Association ou celui de l'Association pour solliciter des fonds, de la publicité ou d'autres activités semblables, sans le consentement de la section locale concernée ou du CEN de l'Association respectivement.
- Fournir une liste complète ou partielle des membres de

5.3 Un membre qui adopte une conduite qui nuit au bon fonctionnement et au mieux-être de l'ACEP ou de ses membres peut être pénalisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Il peut s'agir par exemple des conduites suivantes :

- Violier une disposition des Règlements et des Statuts;
- Agir de façon contraire à la déclaration solennelle;
- Intenter une action en justice contre l'Association ou l'un de ses dirigeants, ou inciter un membre à le faire, sans d'abord avoir épuisé tous les recours internes;
- Publier ou faire circuler parmi les membres de fausses assertions ou de fausses déclarations intentionnelles;
- Défendre les intérêts d'un autre syndicat contre l'ACEP;
- Se livrer à de la diffamation ou à de la libelle contre un membre de l'Association ou lui causer un préjudice intentionnel;
- Utiliser un langage offensant ou troubler la paix à une réunion de l'Association;
- Briser la confidentialité en divulguant les détails de travaux à huis clos ou les renseignements personnels de membres ou employés de l'ACEP;
- Devenir membre ou accéder à des fonctions de façon malhonnête ou sous de fausses représentations;
- Nuire à la conduite juste et équitable d'une élection, de sorte que le Comité des élections estime que des mesures correctives débordant de

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
<p>l'Association ou d'une de ses sections locales ou des renseignements à leur égard à toute personne autre que celles qui y ont droit du fait de leur poste officiel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nuire sciemment à un dirigeant de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. • Toute autre conduite préjudiciable au bon ordre et au bien-être de l'ACEP ou de ses membres. 	<p>ses pouvoirs s'imposent;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accepter frauduleusement de l'argent dû à l'Association ou à une de ses sections locales ou détourner des fonds de l'Association ou d'une de ses sections locales; • Utiliser le nom d'une section locale de l'Association ou celui de l'Association pour solliciter des fonds, de la publicité ou d'autres activités semblables, sans le consentement de la section locale concernée ou du CEN de l'Association respectivement; • Fournir une liste complète ou partielle des membres de l'Association ou d'une de ses sections locales ou des renseignements à leur égard à toute personne autre que celles qui y ont droit du fait de leur poste officiel; • Franchir une ligne de piquetage de l'ACEP, travailler pour l'employeur pendant une grève légale ou un conflit de travail, ou se lancer dans une quelconque activité de briseur de grève; • Nuire sciemment à l'exercice des fonctions d'un dirigeant de l'Association; • Contrevenir à un règlement convenu en vertu du paragraphe 5.14; • Ne pas respecter une motion adoptée par le CEN en vertu du paragraphe 5.23.

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
<p>5.3 Une plainte écrite doit parvenir au CEN dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date où l'infraction présumée s'est produite ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date où le plaignant a pris connaissance de cette infraction.</p>	<p>5.4 Une plainte écrite doit parvenir au CEN dans les soixante (60) jours civils suivant la date où l'infraction présumée s'est produite ou dans les soixante (60) jours civils suivant la date où le plaignant a pris connaissance de cette infraction.</p>
	<p>5.5 La plainte doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'adresse électronique et postale du plaignant; b) l'infraction présumée; c) la date de l'infraction présumée et la date à laquelle le plaignant en a pris connaissance; d) une liste des éléments de preuve à l'appui des allégations – incluant le nom d'éventuels témoins – qui sera présentée pendant l'enquête, le cas échéant.
<p>5.3.3 Toute plainte écrite que le bureau national reçoit est immédiatement acheminée au CEP pour fins d'examen. Tout membre du CEP qui est en conflit d'intérêts apparent ou réel se récuse du CEP.</p>	<p>5.6 Toute plainte écrite que le bureau national reçoit est immédiatement acheminée à l'avocat pour fins d'examen.</p>
<p>5.3.4 Le CEP examine la plainte dans les trente (30) jours ouvrables pour établir si l'infraction présumée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) visée par le présent règlement; b) frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. 	<p>5.7 L'avocat examine la plainte dans les vingt (20) jours ouvrables et la rejette si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la plainte ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5.5; b) le sujet de la plainte est en train d'être traité ou a déjà été traité en vertu du présent Règlement dans le cadre d'un processus de résolution de conflits; c) la plainte est frivole, vexatoire ou de présentée mauvaise foi.

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
<p>5.3.5 Lorsque les circonstances le justifient, le CEP recommande au CEN de réserver les services d'un enquêteur externe pour contribuer à l'examen ou effectuer l'examen sous la supervision du CEP.</p>	<p>5.8 L'avocat peut communiquer avec le plaignant pour solliciter des renseignements sur la plainte.</p> <p>L'avocat peut accepter une demande présentée de bonne foi pour corriger des erreurs contenues dans la plainte, y apporter des modifications rédactionnelles ou ajouter des renseignements nécessaires sans modifier la plainte initiale.</p>
<p>5.3.7 Après l'examen, le CEP présente sa recommandation avec justification par écrit au CEN et au plaignant.</p>	<p>5.9 S'il rejette la plainte, l'avocat fait parvenir au plaignant un avis qui lui fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les motifs du rejet de la plainte, conformément au paragraphe 5.7; - le libellé du paragraphe 5.10; - la date de la prochaine réunion du CEN qui aura lieu, à tout le moins, 15 jours civils après la date de l'avis.
<p>5.3.6 Le CEN vote sur la recommandation du CEP à sa réunion régulière prévue subséquente.</p>	<p>5.10 Dans les 15 jours civils suivant l'avis envoyé en vertu du paragraphe 5.9, le plaignant peut demander par écrit (la demande) au CEN de déclarer sa plainte recevable.</p> <p>Les observations contenues dans la demande ne peuvent que porter sur les motifs du rejet de la plainte.</p> <p>À la réception de la demande, le CEN fait immédiatement suivre ce qui suit à la dernière adresse électronique ou postale connue du défendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande; - la plainte; - l'avis envoyé par l'avocat au défendeur en vertu du paragraphe 5.9; - la date de la réunion du CEN, tel que la définit le paragraphe 5.9; - le libellé du paragraphe 5.11.

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.11 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l’avis que le CEN lui a envoyé concernant la demande, conformément au paragraphe 5.10, le défendeur peut faire des observations par écrit seulement au CEN et seulement pour indiquer que la plainte est frivole, vexatoire ou présentée de mauvaise foi.</p>
<p>5.3.6 Le CEN vote sur la recommandation du CEP à sa réunion régulière prévue subséquente.</p>	<p>Aboli.</p>
<p>5.3.8 Le CEN, à sa réunion mensuelle subséquente, vote (à la simple majorité des voix) sur la recommandation du CEP. Les options de suivi sont exposées ci-dessous.</p>	<p>Aboli.</p>
<p>5.3.9 Si le CEN adopte l'option 1A ou 28, il établit alors un sous-comité composé de trois (3) de ses membres, chargé d'enquêter sur la plainte.</p>	<p>Aboli.</p>
	<p>5.12 À la réunion tenue à la date précisée dans l’avis envoyé en vertu du paragraphe 5.9, le CEN détermine par vote (par simple majorité) si la plainte est jugée recevable en vertu du paragraphe 5.13.</p> <p>Le CEN discute à <i>huis clos</i> de la recevabilité de la plainte, conformément au paragraphe 5.13.</p> <p>Au moment de discuter de la recevabilité de la plainte en vertu du paragraphe 5.9, le CEN examine aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plainte déposée en vertu du paragraphe 5.4; - l’avis de l’avocat quant au rejet de la plainte en vertu du paragraphe 5.9; - les observations écrites du plaignant, conformément au paragraphe 5.9; - les observations écrites du défendeur, conformément au paragraphe 5.11.

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.13 Si la plainte est jugée recevable en vertu du paragraphe 5.7 ou 5.12, l’avocat avise le plaignant et transmet la plainte à la dernière adresse électronique ou postale connue du défendeur.</p>
<p>5.3.10 Le sous-comité rencontre le plaignant et l’intimé séparément.</p>	<p>5.14 L’avocat convoque toutes les parties à une séance de médiation pour tenter de régler le conflit.</p> <p>La séance de médiation a lieu dans les 60 jours civils suivant l’envoi d’un avis, conformément au paragraphe 5.13.</p> <p>La convocation à la séance de médiation inclut le libellé du paragraphe 5.18.</p> <p>À la demande d’une partie ou de sa propre initiative, l’avocat peut omettre de convoquer une séance de médiation pour un motif valable. L’avocat détermine si les motifs sont suffisants, compte tenu de la conduite des parties, des exigences d’équité procédurale et de la politique adoptée en vertu du paragraphe 5.2.</p>
	<p>5.15 Si la plainte n’est pas résolue après la séance de médiation prescrite au paragraphe 5.14, l’avocat forme un sous-comité de règlement du conflit (SCRC) composé de trois membres de l’ACEP qui ne sont ni parties au conflit, ni en conflit d’intérêts, ni membres du CEN.</p> <p>Les membres du CEN peuvent siéger au SCRC à la demande de l’avocat, mais seulement si aucun autre membre de l’ACEP n’est disponible.</p>

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.16 L'avocat fixe la date de l'audience d'arbitrage devant le SCRC. L'audience a lieu dans les 30 jours civils suivant la mise sur pied du SCRC.</p> <p>En consultation avec le SCRC, l'avocat établit la procédure aux fins de l'audience et de la présentation de la preuve.</p> <p>L'avocat informe les parties de la date de l'audience et des procédures à suivre le plus tôt possible, soit au moins 20 jours civils avant l'audience. L'avocat insère le libellé du paragraphe 5.18.</p>
	<p>5.17 L'avocat organise l'audience, et un membre du SCRC la préside.</p>

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.18 Si, sans raison valable, le plaignant refuse de participer à une séance de médiation ou à une audience prévue en vertu du paragraphe 5.14 ou 5.16, ou s'il omet de s'y présenter, la plainte est réputée retirée, l'affaire est réglée et le SCRC, s'il est formé, est dissous.</p> <p>Si, sans raison valable, le défendeur refuse de participer à une séance de médiation ou à une audience prévue en vertu du paragraphe 5.14 ou 5.16, ou s'il omet de s'y présenter, le SCRC peut tirer une conclusion défavorable au défendeur. Selon les circonstances et la conduite des parties, une telle conclusion négative peut amener le SCRC à invoquer le paragraphe 5.20 pour recommander l'imposition de pénalités plus sévères au défendeur.</p> <p>Les motifs doivent être soumis dès que possible par écrit à l'avocat et (s'il a été formé) au SCRC, et expliqués à toutes les parties. Dans le cas d'une séance de médiation, l'avocat détermine si les motifs sont suffisants compte tenu de la conduite des parties et des exigences d'équité procédurale. Dans le cas d'une audience, le SCRC détermine si les motifs sont suffisants, compte tenu de la conduite des parties et des exigences d'équité procédurale.</p> <p>Si une des parties invoque une raison suffisante pour ne pas assister à une séance de médiation ou à une audience planifiée en vertu du paragraphe 5.14 ou 5.16, l'avocat déplacera la séance ou l'audience à une date la plus proche possible.</p>

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.19 Nonobstant les paragraphes 5.14 et 5.16, et seulement après examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'intérêt de chaque partie dans le règlement rapide du conflit; - de l'intérêt de l'ACEP à traiter rapidement la plainte; - de la possibilité que le report de la séance de médiation améliore les chances d'un règlement; - de la possibilité qu'une partie ait une raison suffisante de ne pas assister à une séance de médiation, et après consultation du SCRC (s'il a été formé), <p>l'avocat peut exceptionnellement organiser la séance de médiation ou l'audience après les délais prescrits par les paragraphes 5.14 et 5.16.</p>
<p>5.3.11 Après enquête, le sous-comité présente une recommandation au CEN.</p>	<p>5.20 Le SCRC rend compte de ses conclusions et fait des recommandations par écrit au CEN dans les 45 jours civils suivant l'audience. Il transmet son rapport au CEN et aux parties. Ce rapport doit inclure le texte du paragraphe 5.22.</p> <p>L'avocat peut aider le SCRC à rédiger le rapport.</p> <p>Les recommandations visent principalement le règlement du conflit entre les parties.</p> <p>Des mesures disciplinaires peuvent être recommandées à l'encontre de l'une ou l'autre des parties à la plainte, y compris le plaignant. Ces mesures peuvent être recommandées non seulement à la lumière de la plainte, mais aussi en raison de toute conduite préjudiciable survenue pendant la procédure ayant mené à la rédaction du rapport.</p> <p>Le SCRC peut recommander des mesures pour éviter à l'avenir des conflits similaires.</p>

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.21 Le CEN votera à propos des recommandations faites par le SCRC lors de sa prochaine réunion régulière, qui aura lieu au moins 30 jours civils après l'envoi du rapport aux parties.</p>
	<p>5.22 Une partie à la plainte peut répondre par écrit au rapport du SCRC. La réponse est acheminée au CEN au moins 15 jours civils avant la présentation du rapport au CEN. La réponse est annexée au rapport du SCRC.</p> <p>Une réponse ne peut contenir des observations que sur une ou plusieurs des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCRC n'a pas tenu compte des éléments de preuve énoncés dans la plainte et présentés à l'audience; - Le SCRC a refusé à une partie l'occasion d'être entendue, contrevenant ainsi au règlement n° 5; - Au moins une recommandation ne découle pas en toute logique de la preuve et des arguments présentés à l'audience, quant au fond ou à la gravité; - Au moins un fait essentiel nouveau découvert de bonne foi après l'audience du SCRC aurait eu une forte incidence sur les délibérations du SCRC, s'il avait été présenté à l'audience. Un tel argument doit être rayé de la réponse, à moins de faire la preuve du fait nouveau et du moment de sa découverte.

RÈGLEMENT N° 5 REMPLACÉ	RÈGLEMENT N° 5 PROPOSÉ
	<p>5.23 Le CEN discute à <i>huis clos</i> des recommandations du SCRC, en prenant en considération toute réponse fournie en vertu du paragraphe 5.22.</p> <p>Lorsqu'il étudie une telle réponse, le CEN s'efforce de respecter le principe d'équité procédurale associé au processus de dépôt de plaintes.</p> <p>Le SCRC est dissous après que le CEN tranche la plainte.</p>
<p>5.3.12 Si la plainte vise le président de l'Association, celui-ci (durant l'examen de la plainte par le CEN et le CEP) délègue à un membre 13 du CEN que ce dernier choisit son pouvoir relatif à la plainte et à la procédure d'examen.</p>	<p>5.24 Si la plainte vise le président de l'Association, celui-ci délègue son pouvoir relatif à la plainte et au processus de plainte à un membre du CEN qui n'est pas nommé dans la plainte, conformément à l'article 9 des Statuts.</p>
<p>B 5.4 Une section locale directement concernée peut demander qu'un dirigeant du Conseil exécutif national assiste à une de ses réunions pour y exposer les motifs de la suspension.</p>	<p>5.25 Une section locale directement concernée peut demander qu'un dirigeant du Conseil exécutif national assiste à une de ses réunions pour expliquer le résultat du processus de règlement des conflits.</p>